



ARRÊTÉ AB_872_2024

**Objet : Livraison béton 444 chemin des Vignes / chemin de la Tuille chez Monsieur Charmot - vendredi
6 décembre 2024**

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée par Monsieur Marcel Charmot pour le compte de l'entreprise Marco Zucchetti en date du 29 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Marco Zucchetti mandatée par Monsieur Marcel Charmot à stationner son camion toupie sur la chaussée au droit du n°444 chemin des Vignes / chemin de la Tuille dans le but de procéder à une livraison de béton ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement de la livraison, de réglementer la circulation chemin de la Tuille.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le vendredi 6 décembre 2024 entre 8h00 et 18h00 (environ 30 minutes sur cette période), l'entreprise Marco Zucchetti mandatée par Monsieur Marcel Charmot sera autorisée à stationner son camion toupie sur la chaussée au droit du n°444 chemin des Vignes / chemin de la Tuille dans le but de procéder à une livraison de béton.

ARTICLE 2 : La circulation chemin de la Tuille sera momentanément interrompue le temps de la livraison. L'entreprise en charge de la livraison s'engage à procéder à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il souhaite emprunter afin d'établir la faisabilité du passage du PL.

ARTICLE 3 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Durant toute la durée du chantier et notamment à l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de procéder à la remise en état du domaine public.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers ;
- Monsieur Marcel Charmot ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le

Le Maire
Stéphane VALLI